Département de l'Hérault
COMMUNE DE VALERGUES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

FETE COMMUNALE – FORAINS – DELIMITATION DU CHAMP DE FOIRE – FIXATION DE LA DUREE – MODALITES

Arrêté n° 2024/01/08

Le Maire de la commune de Valergues,

Vu l'article L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article L 610-5,

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes « Régie Communale Valergues R29101 », par arrêté municipal n°2023/10/250 du 08/12/2023.

Considérant que la fête votive de la commune, appelée « fête d'hiver » est un usage constant et reconnu, qu'elle correspond à la célébration de la ***Sainte Agathe***,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1er – La fête de la commune de Valergues se déroulera du **vendredi 02 février** au **dimanche 11 février 2024 inclus.**

Article 2 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'exception de ceux affectés à la sécurité et aux urgences ainsi que ceux faisant l'objet d'un permis de stationnement spécifique, sur le champ de foire, **du mercredi 31 janvier au mercredi 14 février 2024** :

- avenue Charles de Tourtoulon (devant le groupe scolaire),
- Plan Marquis de Baroncelli,
- parking chemin des Cazals.

Article 3 – La circulation sera interdite à tous les véhicules à l'exception de ceux affectés à la sécurité et aux urgences ainsi que ceux faisant l'objet d'un permis de stationnement spécifique, sur le champ de foire, **du mercredi 31 janvier au mercredi 14 février 2024** :

- avenue Charles de Tourtoulon (devant le groupe scolaire),
- Plan Marquis de Baroncelli,
- parking chemin des Cazals.

Article 4 – Les forains pourront être autorisés à stationner sur leurs emplacements donnés, pour la période **du mercredi 31 janvier (à partir de 8 h 00) au mercredi 14 février 2024 :**

- parking des Cazals,
- l'avenue Charles de Tourtoulon (côté parking),
- Plan Marquis de Baroncelli.

Article 5 – Les autorisations de stationnement devront être précédées d'une demande écrite. Des garanties spécifiques, pourront, le cas échéant, être demandées au pétitionnaire. L'autorisation de stationnement de certaines installations présentant un risque spécifique, eu égard à leur exploitation ou leur conception pourra être subordonnée à un contrôle d'un organisme agréé, mandaté par l'autorité territoriale.

Article 6 – Les emplacements seront attribués aux marchands forains selon l'ordre chronologique des demandes et conformément au courrier du mois de Janvier 2024.

Article 7 – Les permis de stationnement sont précaires et révocables. Ils pourront être révoqués pour tout manquement aux règles de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique ou pour toute dégradation du domaine public.

Article 8 – Les manèges, attractions en tout genre pourront être autorisés sur le parking chemin des Cazals, l'avenue Charles de Tourtoulon (devant le groupe scolaire) et le Plan Marquis de Baroncelli dans les limites définies en annexe au présent arrêté. Les autorisations seront délivrées dans les limites des places disponibles.
Un emplacement d'au moins six mètres de large est réservé à la circulation des véhicules de secours. Il ne pourra faire l'objet d'aucun permis de stationnement.

Article 9 – Les habitations mobiles, caravanes de vie et autres véhicules destinés à l'habitation des forains marchands, devront stationner sur le parking du tennis sis avenue du stade à Valergues.

Article 10 – Les permis de stationnement feront l'objet d'un droit de place en application des dispositions en vigueur.

Article 11 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Ampliation est faite à Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lunel.

Fait à Valergues, le mercredi 17 janvier 2024.

Le Maire,

Gérard LIGORA